

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^o section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **19 novembre 1998**;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la cathédrale Notre-Dame, à BAYEUX (Calvados), œuvre de Aristide CAVAILLE-COLL, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIX^e siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

14 - Calvados - **BAYEUX** - cathédrale Notre-Dame -

- **Partie instrumentale de l'orgue de chœur** par Aristide CAVAILLE-COLL et son Buffet en chêne, style néo-renaissance, dessiné et réalisé par LIENARD, en 1861, intégré aux stalles du chœur.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune pour son information, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **23 DEC. 1998**
Pour le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Chef du Service de la Connaissance,
de la Conservation et de la Création



Michel REBUT-SARDA

Pour notification
Le Chef du Service de la Connaissance
de la Conservation et de la Création
mobiliers
France

